

# VD\_OMNI PS.2018.0001 vom 17. April 2018

VD Tribunal cantonal, 2018-04-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2018.0001](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2018.0001)

FR: VD\_OMNI PS.2018.0001 du 17 avril 2018

IT: VD\_OMNI PS.2018.0001 del 17 aprile 2018

## Regeste

A. \_\_\_\_\_/Service de l'emploi, Instance juridique chômage, Office régional de placement de l'Ouest Lausannois ORPOL, Centre social régional de l'Ouest-Lausannois | Recours d'une bénéficiaire du RI contre la décision réduisant son forfait mensuel d'entretien de 15% pendant trois mois, au motif qu'elle n'a pas remis la preuve de ses recherches d'emploi à l'ORP dans le délai légal. Les certificats médicaux qu'elle a produits ne suffisent pas à établir qu'elle était tellement atteinte dans sa santé qu'il lui était impossible de faire parvenir ses recherches d'emploi à l'ORP dans le délai légal, de sorte que la sanction est justifiée dans son principe. Elle doit cependant être ramenée de trois à deux mois, pour tenir compte du fait qu'il s'agit du premier manquement de la recourante et qu'elle se croyait dispensée d'agir dans le délai légal au vu de son incapacité de travail.

## Erwägungen

### E. 1

Le recours a été déposé dans le délai légal (cf. art. 95 de la loi vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative [LPA-VD; RSV 173.36]) et il respecte les exigences formelles de recevabilité (cf. art. 79 LPA-VD, par renvoi de l'art. 99 LPA-VD), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière.

### E. 2

octobre 2017 pour maladie, puis du 3 au 10 octobre 2017 pour accident. Ces certificats médicaux, qui ne décrivent pas précisément les empêchements résultant de l'état de santé, ne suffisent cependant pas à établir que la recourante, qui a été en mesure de faire une postulation le 28 septembre 2017, était tellement atteinte dans sa santé qu'il lui était impossible de faire parvenir à l'ORP, soit par ses propres moyens soit en demandant de l'aide à un tiers, le document récapitulant ses recherches d'emploi effectuées pour le mois de septembre 2017. L'autorité intimée a, partant, considéré à juste titre que la recourante avait remis tardivement, sans motif valable, la preuve de ses recherches d'emploi.

### E. 3

Il reste à examiner si la sanction prononcée à l'encontre de la recourante, soit la réduction du forfait d'entretien du RI en sa faveur de 15 % pour une durée de trois mois, se justifie également dans sa quotité. L'art. 12b du règlement d'application de la LEmp, du 7 décembre 2005 (REmp; RSV 822.11.1), prévoit dans ce cadre que les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable (al. 1) notamment en cas d'absence ou insuffisance de recherches de travail (let. b); le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15 % ou de 25 % du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois, étant précisé que la réduction ne touche pas la part affectée aux enfants à charge (al. 3). Il résulte en outre de l'art. 26 al. 2 OACI qu'à

l'expiration du délai ad hoc et en l'absence d'excuse valable, les recherches d'emploi ne sont plus prises en considération. En l'espèce, il s'agit du premier manquement de ce genre reproché à la recourante dans le cadre de son suivi par l'ORPOL et rien au dossier ne laisse penser que son investissement dans ses recherches d'emploi n'ait pas été suffisant ou critiquable par le passé. A cela s'ajoute que la recourante a remis ses recherches d'emploi, certes avec un retard non négligeable par rapport au délai légal (14 jours), mais juste après l'entretien qu'elle a eu avec sa conseillère ORP le 19 octobre 2017. La recourante pensait à tort qu'elle était dispensée d'agir dans le délai légal en raison de son incapacité de travail attestée par des certificats médicaux. Si ce motif ne constituait pas un empêchement pour la recourante de remettre ses recherches d'emploi dans le délai légal, il convient cependant de tenir compte du fait que la recourante le croyait pour apprécier sa faute, laquelle ne saurait ainsi être qualifiée de grave. Dans ces conditions, la quotité de la sanction doit être ramenée au minimum prévu par la réglementation, soit une réduction de 15 % du forfait pendant deux mois (voir notamment PS. 2016.0009 du 24 mai 2016; PS.2015.0110 du 28 avril 2016).

#### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être partiellement admis et la décision attaquée réformée en ce sens que la réduction du forfait du RI de 15 % est limitée à une période de deux mois. En ce qui concerne la répartition des frais et dépens, le tarif des frais judiciaires et des dépens en matière administrative du 28 avril 2015 (TFJDA; RSV 173.36.5.1) prévoit que la procédure dans les affaires de prestations sociales est gratuite. Il n'y a donc pas lieu de percevoir de frais de justice, ni d'ailleurs d'allouer de dépens, la recourante agissant seule, sans l'aide d'un mandataire professionnellement qualifié.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.